

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 5 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



SODAG

7 Rue Kapellmatt
68500 Guebwiller

Références : 0100006385_2022_09_28_SODAG_Thann_Insp
Code AIOT : 0100006385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 septembre 2022 de l'établissement SODAG implanté au 2 Rue des Pèlerins à Thann (68 800). L'inspection a été annoncée le 22 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur les stations services.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODAG
- 2 Rue des Pèlerins 68800 Thann
- Code AIOT : 0100006385
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société est une agence de voyage possédant sa propre flotte d'autocars. Le site est dédié au remisage ainsi qu'à l'entretien de la flotte de l'exploitant et comporte une station service à usage interne.

Le site est spécialisé dans les voyages longues distances. Les autocars font le plein de carburant avant leurs départs en excursion, ce qui explique les volumes distribués.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève pas de la législation régissant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » 1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Régime : Déclaration Contrôlée
Constats : L'exploitant a fourni le jour de l'inspection les justificatifs des volumes de carburants distribués pour les années précédentes. année volume 2019 217 m3 2020 126 m3 2021 160 m3 2022 145 m3 fin septembre soit potentiellement 200 m3 en fin d'année. Le carburant distribué étant du gazole, les volumes distribués sont en dessous du seuil bas du régime de la déclaration. Le site n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet